Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2018-10-001

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2018

Sommaire

DDCSPP 39

39-2018-10-03-001 - Arrêté 39 2018 0158 CSPP, portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale (2 pages) Page 3

39-2018-09-28-002 - arrêté n°39 2018 0151 CSPP, concernant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat dans le Jura (3 pages) Page 6

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-10-03-002 - Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune de PICARREAU (8 pages) Page 10

39-2018-09-26-003 - Arrêté portant création de l'association syndicale autorisée dite "du Rocheret" pour la réalisation des travaux de création et d'amélioration de la desserte sur les communes de Foncine-le-Haut (Jura) et Chatelblanc (Doubs) (3 pages) Page 19

39-2018-09-28-001 - Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de curage dans le ruisseau des Chintres à Vitreux (2 pages) Page 23

39-2018-09-27-002 - Arrêté portant suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) de l' ACCA de BIEFMORIN (2 pages) Page 26

Préfecture du Jura

39-2018-10-02-001 - AP EnduranceSermange, le 14 octobre 2018 (4 pages) Page 29

39-2018-10-02-005 - arrete supp regie lons (1 page) Page 34

39-2018-10-02-006 - arrete supp regie salins les bains (1 page) Page 36

39-2018-10-03-003 - délégation de signature DRHM 03 10 2018 (3 pages) Page 38

39-2018-10-02-002 - supp regie arbois (1 page) Page 42

39-2018-10-02-003 - supp regie champagnole (1 page) Page 44

39-2018-10-02-004 - supp regie dole (1 page) Page 46

UT DREAL 39

39-2018-10-01-001 - APC 2018 38 DREAL 2018 10 01 SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST Jouhe (4 pages) Page 48

39-2018-10-02-007 - APMD 2018 36 DREAL 2018 10 02 ENROBES DU HAUT JURA Crotenay (4 pages) Page 53

DDCSPP 39

39-2018-10-03-001

Arrêté 39 2018 0158 CSPP, portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 39 2018 0158 CSPP
Portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale

Le PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, article L 134-6 ;

VU la décision du Conseil Constitutionnel n°2010-110 QPC du 25 mars 2011 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'ordonnance de monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lons-le-Saunier en date du 6 septembre 2018 concernant la désignation du président de la commission départementale d'aide sociale du Jura ;

VU l'ordonnance de monsieur Xavier MARCHAND, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Lons-le-Saunier, en date du 24 septembre 2018 concernant la désignation du secrétaire rapporteur et des rapporteurs adjoints de la commission départementale d'aide sociale ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

8, rue de la Préfecture - BP 10634 - 39021 LONS-le-SAUNIER Cedex
☎ 03 63 55 83 00 🖷 03 63 55 83 99 – Adresse mail : ddcspp@jura.gouv.fr

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral n°39 2017 0210 CSPP du 25 octobre 2017 est abrogé ;

Article 2 - La commission départementale d'aide sociale du Jura est présidée par monsieur Xavier MARCHAND, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Lons-le-Saunier ou le magistrat qu'il a désigné pour le représenter.

Article 3 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est chargé du greffe de la commission départementale d'aide sociale.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 3 - OCT. 2018

Le Préfet,

DD CS PP JURA

Par délégation,
le Directeur adjoint

Hervé NORTON

8, rue de la Préfecture - BP 10634 - 39021 LONS-le-SAUNIER Cedex
☎ 03 63 55 83 00 🖷 03 63 55 83 99 – Adresse mail : ddcspp@jura.gouv.fr

DDCSPP 39

39-2018-09-28-002

arrêté n°39 2018 0151 CSPP, concernant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat dans le Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle Cohésion Sociale

Service Politiques Sociales

Arrêté concernant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État dans le département du Jura

Arrêté préfectoral N°39 2018 0151 CSPP

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.224-1 et L.224-2 et R.224-3 à R.224-6 concernant les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État ;

VU l'arrêté n°39 2018 0027 CSPP du 28 février 2018 concernant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État dans le département du Jura ;

VU la proposition faite par l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura en date du 20 septembre 2018, concernant la désignation de Madame Sophie SIMON et Mme Isabelle CARDON-FOURNIER au titre de membre du Conseil de Famille ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura :

ARRETE

Article 1er : l'arrêté n°39 2018 0027 CSPP du 28 février 2018 est abrogé.

Article 2 : la composition du conseil de famille est la suivante :

2.1 deux représentants du Conseil Départemental du Jura :

- Madame Chantal TORCK
  Hôtel du Département
  17 rue Rouget de Lisle
  39000 Lons-le-Saunier

- Madame Françoise VESPA
  Hôtel du Département
  17 rue Rouget de Lisle
  39000 Lons-le-Saunier

8, rue de la Préfecture – BP 10634 – 39021 LONS-le-SAUNIER Cedex
☎03 63 55 83 00 **fax** 03 63 55 83 99

2.2 deux membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives :

au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura :

- Madame Sophie SIMON
  22 rue de la Victoire
  39800 Poligny
  en qualité de titulaire du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2024

- Madame Isabelle CARDON-FOURNIER
  12 rue Jean Jaurès
  39800 Poligny
  en qualité de suppléante du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2024

au titre de l'association Enfance & Familles d'Adoption du Jura :

- Monsieur Jean-Pierre MINARD
  455 rue des Grasses
  71500 Chateaurenaud
  en qualité de titulaire du 1er avril 2013 au 31 mars 2019

- Monsieur Michel BLEUZE
  8 impasse des Plantes
  39120 Chaussin
  en qualité de suppléant du 1er avril 2013 au 31 mars 2019

2.3 un membre d'une association d'assistances maternelles (Fédération Nationale des Assistants Familiaux) :

- Madame Dominique PRATINI
  7 chemin sous Brassus
  39130 Saint-Maurice-Crillat
  en qualité de titulaire du 31 mars 2015 au 30 mars 2021

- Madame Anne-Marie BERNARD
  33 rue de la Mairie
  39570 Courbette
  en qualité de suppléante du 1er avril 2016 au 31 mars 2022

2.4 un membre pupille et ancien pupille de l'Etat du département :

- Monsieur Charles JACQUES-Y-BARON
  142 impasse des Frênes
  39570 Messia sur Sorne
  en qualité de titulaire du 1er avril 2016 au 31 mars 2022

2.5 deux personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

- Madame Carole LOMBARDOT
  3 rue du Château
  39270 Dompierre sur Mont
  du 1er avril 2013 au 31 mars 2019

- Monsieur Jacques POMMIER
  225 chemin Vannodes
  39570 Chille
  du 2 juillet 2013 au 1er juillet 2019

Article 3 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à sa date de signature.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 SEP. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-10-03-002

Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune de PICARREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Jura

Arrêté n°2018_10_03_01
portant autorisation de défrichement
sur la commune de PICARREAU

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14,et L 314-1 à 7 ; R 311- 1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122 9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par le La SARL CS solaire réputé complet le 9 mars 2018;

Vu l'Ap DDT 06-07-2018-01 de prorogation de délai en date du 6 juillet 2018

Vu l'étude d'impact et l'évaluation au titre des incidences natura 2000.

Vu la synthèse de la participation du public qui s'est déroulée du 30/07/2018 au 31/08/2018.

Vu l'avis de l'autorité environnemental en date du 22/05/2018.

Vu le Procès-verbal de reconnaissance des bois en date du 23/08/2018 et l'absence d'observation du pétitionnaire dans les délais impartis.

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : Le défrichement de **06 ha 53 a 00 ca** de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

commune	lieu(x)-dit(s)	section	parcelle	surface à défricher par parcelle (ha)
PICARREAU	Sur les rochettes	ZE	57	**06 ha 53 a 00 ca**

Article 2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;

- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations.

Article 3 : les travaux seront réalisés conformément au plan de défrichement sur cadastre du dossier mis en annexe de cette AP

Article 4 : Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, période sensible pour les espèces et devront respecter les mesures d'évitement et de réduction des impacts présentés dans le dossier

Article 5 : Au titre des mesures compensatoires, prévues par L'article L 314-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à 2 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 36 306 € ;
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 36 306 €.

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

Article 6 : Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de PICARREAU pendant deux mois à compter du démarrage des travaux,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président du syndicat mixte de développement touristique de la station des rousses et les maires des rousses et de PICARREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

03 OCT. 2018

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROHON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Arrêté n° 2018-10-03-01

portant autorisation de défrichement sur la commune de Picarreau

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme) ……, choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 5 ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du ……,……

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : …… €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A , le

Annexe à l'arrêté n° 2018-10-03-01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

le .....

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : _____

adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du - - - - - - - - - - - - - - - -autorisant le défrichement de ha de bois situés sur le territoire de la commune de - - - - - - - - - - - - département du Jura.

Je soussigné, - - - - - - - - - - - - - - - - - - - m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1er : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

_____

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

✕ Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant ____ €

✕ Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: **Respect des obligations**

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT)*

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : **Recommandations**

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*).

Article 5 : **Contrôle du respect des engagements**

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : **Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de BESANCON

Nom, prénom A _____ Signature

_____ Date_____

Annexe à l'arrêté n° 2018-10-03-01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

CERTIFICAT D'AFFICHAGE EN MAIRIE

Je soussigné, Maire de _,

Certifie avoir affiché en Mairie le _ _/ _ _/ _ _

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° :

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en Mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à

Le Maire,

Annexe à l'arrêté n° 2018-10-03-01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CERTIFICAT D'AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je soussigné, M

Certifie avoir affiché le....., sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, l'arrêté d'autorisation de défrichement **n°**
sur la commune de_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _.

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Fait , le

Le demandeur,

Annexe à l'arrêté n° 2018-10-03-01

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Zone à défricher

Echelle : 1:5000 (format A3)

Département :
JURA

Commune :
PICARREAU

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 09/03/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LONS LE SAUNIER
2 RUE TURGOT 39000
39000 LONS LE SAUNIER
tél. 03.84.43.46.00 -fax
cdif.lons-le-saunier@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

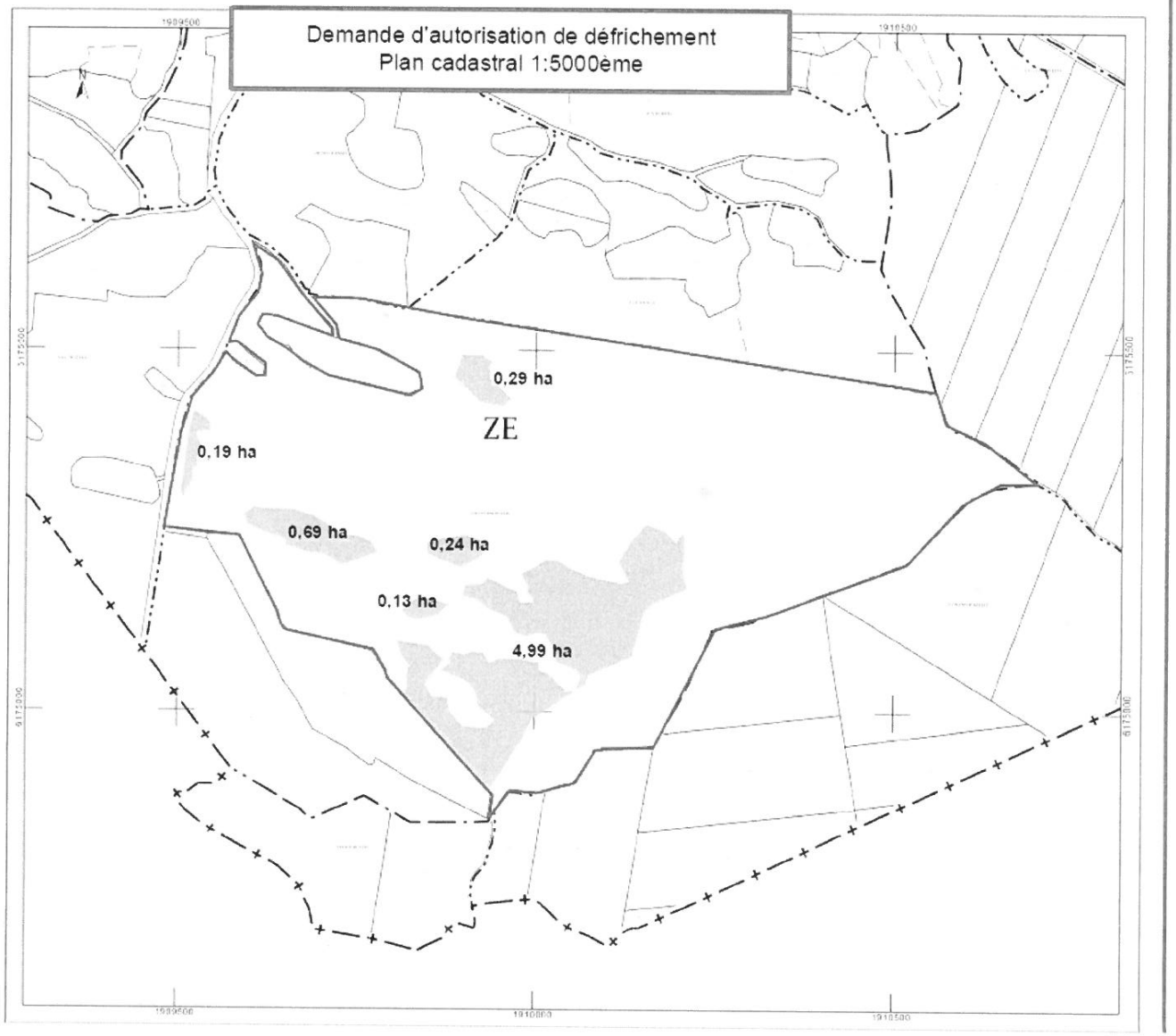

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-09-26-003

Arrêté portant création de l'association syndicale autorisée dite "du Rocheret" pour la réalisation des travaux de création et d'amélioration de la desserte sur les communes de Foncine-le-Haut (Jura) et Chatelblanc (Doubs)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA ET ET DU DOUBS

Arrêté n° 2018-10-02-01

direction départementale des territoires

Portant création de l'association syndicale autorisée dite « du Rocheret » pour la réalisation des travaux de création et d'amélioration de la desserte sur les communes de Foncine-le-Haut (Jura) et Châtelblanc (Doubs)

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Secrétaire Général,
Préfet du Doubs par intérim.

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles L123-1 à L123.19 et R 123.1 à R 123-37 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté du 06 juin 2018 portant délégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la pétition de 6 propriétaires en date du 20 octobre 2017 sollicitant la création de l'association syndicale autorisée (ASA) « du Rocheret » sur les communes de Foncine-le-Haut (Jura) et Châtelblanc (Doubs), et mandatant l'Association Jurassienne de Développement Forestier (ADEFOR 39) pour accomplir en leur nom les démarches nécessaires en vue de la création de l'ASA ;

Vu le courrier de l'ADEFOR 39 en date du 12 décembre 2017, acceptant le mandat des pétitionnaires ;

Vu le courrier de M. Christian MICHAUD, demeurant au 2T rue du Jura 74100 VILLE LA GRAND, acceptant d'être nommé administrateur provisoire de l'assemblée constitutive ;

Vu le dossier de demande, déposé par l'ADEFOR 39 réputé complet le 18 décembre 2017, comprenant le projet de statuts, le plan de situation, un plan indiquant le périmètre des parcelles cadastrales concernées avec localisation des réalisations projetées, la liste des propriétaires, la

liste des parcelles, la répartition des charges, l'état parcellaire, l'avant-projet de travaux et les pièces annexes ;

Vu l'arrêté DDT n° 39-2018-01-25-03 du 25 janvier 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, nommant le commissaire-enquêteur, convoquant les propriétaires à l'assemblée constitutive et nommant le président de cette assemblée constitutive pour la création de l'association syndicale autorisée dite « du Rocheret » pour la réalisation des travaux de création et d'amélioration de la desserte sur les communes de Foncine-le-Haut (Jura) et Châtelblanc (Doubs) ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de l'enquête publique avec un avis favorable du commissaire-enquêteur, en date du 4 avril 2018 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée constitutive constatant la majorité favorable des propriétaires, en date du 26 avril 2018, visé par la préfecture de Lons-le-Saunier le 3 mai 2018 ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive que sur un total de 49 propriétaires intéressés représentant une surface de 105 ha 05 a 25 ca, 33 adhésions ont été actées représentant une surface de 74 ha 85 a 69 ca. ;

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 14 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ont été remplies ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association syndicale autorisée dite «du Rocheret» pour la réalisation des travaux de création et d'amélioration de la desserte sur les communes de Foncine-le-Haut (Jura) et Châtelblanc (Doubs) est autorisée.

Article 2 : M. Christian MICHAUD, demeurant au 2T rue du Jura 74100 VILLE LA GRAND est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer les propriétaires et de présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois conformément aux articles 17 à 22 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Cette première assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

Article 3 : M. Le Président de l'ADEFOR 39, établi à la Chambre départementale d'agriculture du Jura, 455 rue du Colonel de Casteljau 39 000 Lons-le-Saunier, est chargé, à ses frais :

- de faire afficher le présent arrêté et les statuts aux lieux habituels d'affichage des communes de Foncine-le-Haut (Jura) et Châtelblanc(Doubs), dans un délai de quinze jours ; à compter de la date de publication du présent arrêté ;
- de notifier à chacun des membres de l'association le présent arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur départemental des territoires du Doubs, le président de l'ADEFOR 39, les maires de Foncine-le-Haut (Jura) et Châtelblanc (Doubs), l'administrateur provisoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et du département du Doubs.

A Lons-le-Saunier, le 26 SEP. 2018

Pour le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

A Besançon, le 27 SEP. 2018

Le Secrétaire Général,
Préfet du Doubs par intérim,

Jean-Philippe SETBON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

Recours gracieux : à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 Lons-le-Saunier – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique : à formuler auprès du ministère de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris – dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux : à formuler, auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-09-28-001

Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de curage dans le ruisseau des Chintres à Vitreux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n°2018-09-03-01
portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de curage dans le ruisseau des Chintres sur la commune de Vitreux

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, et R 214-35 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerrannée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-06-06-001 du 6 juin 2018, portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 juillet 2018, présenté par la commune de Vitreux, enregistré sous le n° 39-2018-00101 et relatif à la réalisation de travaux de curage dans le ruisseau des Chintres sur la commune de Vitreux ;

Vu le récépissé de déclaration transmis à la commune de Vitreux par le service chargé de la police de l'eau le 30 juillet 2018 ;

Vu la visite sur place du service police de l'eau de la DDT et de l'agence française pour la biodiversité (AFB) le 7 septembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le maître d'ouvrage n'est pas justifiée sur la partie amont ;

Considérant que lors de la visite du 7 septembre 2018, il a été constaté un dysfonctionnement au niveau de la STEP et signalé par ailleurs à la commune ;

Considérant que la végétation présente à l'aval du rejet de la STEP contribue à filtrer les rejets de la STEP ;

Considérant que dans ces conditions, le projet présenté ne garantit pas la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant qu'en l'état, le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, en l'occurrence la préservation des écosystèmes aquatiques, d'une façon telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune de Vitreux concernant la réalisation de curage dans le ruisseau des Chintres sur la commune de Vitreux relevant des rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature « eau » du code de l'environnement.

Article 2 : A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet du projet.

Article 3 : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vitreux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Vitreux.

Lons le Saunier, le 28 SEP. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-09-27-002

Arrêté portant suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) de l' ACCA de BIEFMORIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction départementale des territoires

Jura

Service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt

Arrêté n° 2018-09-26-01

portant suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) de l'ACCA de BIEFMORIN

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, L 425-15, R 422-65, R 422-82 à R 422-91 et R 427-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté n° 2013-039-0006 du 8 février 2013 modifiant l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D.D.A.F.I/ST n° 98-451 du 2 septembre 1998 portant constitution d'une réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BIEFMORIN;

Vu la demande du président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de BIEFMORIN relative à la suppression de l'emplacement d'une réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA précitée ;

Vu l'avis de l'office national des forêts du Jura du 25 juin 2018;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du D.D.A.F.I/ST n° 98-451 portant constitution d'une réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BIEFMORIN (section A14 – parcelles n° de 21 à 31) est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de BIEFMORIN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, le maire de la commune, le président de l'ACCA de BIEFMORIN ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 27 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
L'adjoint au chef de service,

Pierre MINOT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Préfecture du Jura

39-2018-10-02-001

AP EnduranceSermange, le 14 octobre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

Endurance Sermange

14 octobre 2018

à Sermange - 39100 -

ARRETE N° : DSC-BSILA-20181002-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU Code Général des Collectivités Territoriales et son article L. 2215-1 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-2017-09-25-001 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par M. Alain RAMEL, représentant la Ligue Moto de Bourgogne-Franche-Comté dont le siège se situe 22 rue des Côtes à 39100 AUTHUME en vue d'organiser une épreuve d'endurance moto dénommée « **Endurance Sermange** » le 14 octobre 2018 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, sous-commission des épreuves sportives qui s'est réunie le vendredi 24 août 2018 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : M. Alain RAMEL, représentant la Ligue Moto de Bourgogne-Franche-Comté dont le siège se situe 22 rue des Côtes à 39100 AUTHUME est autorisé à organiser une épreuve une épreuve d'endurance moto dénommée « **Endurance Sermange** » le 14 octobre 2018 qui se déroulera de 08h00 à 16h00 ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière et des services chargés de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- respecter les dispositions préconisées dans le compte rendu de la visite de la commission départementale de sécurité routière / sous-commission des manifestations sportives qui s'est déroulée le vendredi 24 août 2018 à la préfecture du Jura ;
- appliquer les mesures de sécurité édictées par la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
- mettre effectivement en place les commissaires prévus pour la manifestation,
- mettre en place les moyens matériels de privatisation de la chaussée,
- se conformer aux éventuels arrêtés de circulation et de stationnement pris par les gestionnaires des voies concernées (Maire)
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation (signalisation, déviations, ...),
- veiller au maintien du public dans les zones prévues à cet effet,
- porter une attention particulière sur les accès au site par les spectateurs (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement),
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir le public et les organisateurs,
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (à l'arrivée par exemple).

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- faire appel au **15** pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- veiller à ce que les participants bâchent les zones de réparation ou de stationnement pour éviter toute pollution du milieu,
- veiller à ce que les participants restent sur le parcours balisé,
- veiller à la gestion des déchets, durant la course et après la course et faire une collecte de ces déchets,
- informer les présidents des ACCA/AICA et des sociétés de chasse concernées, du déroulement de l'épreuve.

Article 3: L'organisateur doit adresser avant l'ouverture de la manifestation, un fax (03 84 43 42 86) ou un message électronique (pref-standard@jura.gouv.fr) à la Préfecture du Jura, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées avant le début de l'épreuve.

Article 4 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 5 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur ; les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision.

Article 8 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles; mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs de CTRD intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Il est par ailleurs rappelé que l'article L. 362-1 du code de l'environnement interdit la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'expression *« voies ouvertes à la circulation publique »* désigne les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (en cas de doute sur le classement d'une voie, prendre contact avec la subdivision de l'administration compétente).

Seuls sont autorisés les déplacements générés par des missions de secours, de sécurité civile et d'exercice de la police.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 10 : VIGIPIRATE : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre de « VIGIPIRATE » au niveau « sécurité – risques attentats ». Il est demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation, de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés) et de procéder à la mise en place d'un dispositif de sécurisation du public.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé rue Charles Nodier dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 octobre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-François BAUVOS

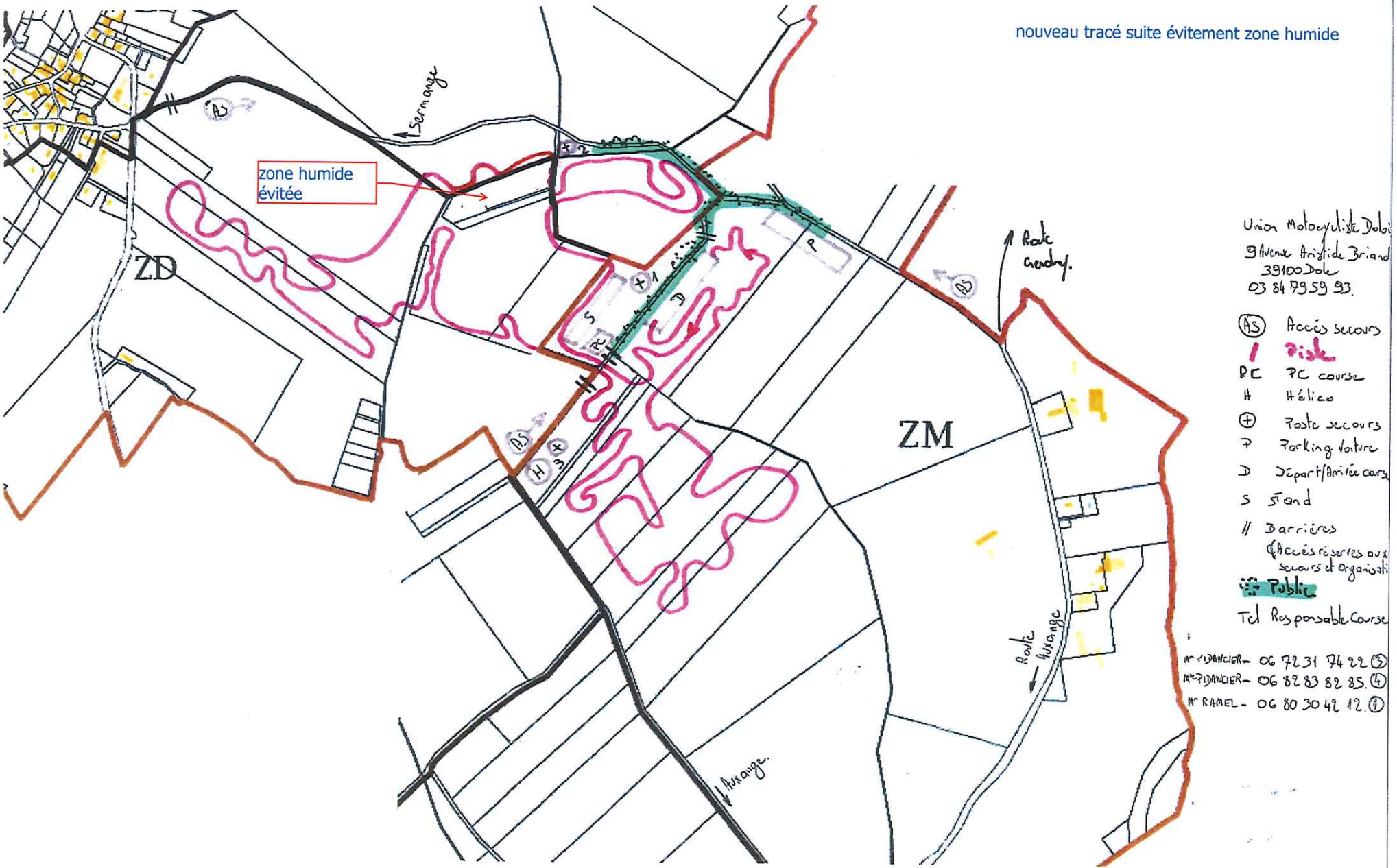

Préfecture du Jura - 39-2018-10-02-001 - AP EnduranceSermange, le 14 octobre 2018

Préfecture du Jura

39-2018-10-02-005

arrete supp regie lons

suppression régie police municipale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique – gestion des dotations

n° DCL-BRCLEJ-DOT-*2018*1002-005

Arrêté portant suppression de la régie de recettes de police municipale de la commune de LONS-LE-SAUNIER

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la demande maire, du 9 février 2018, sollicitant la suppression de la régie de recettes de la police municipale de LONS-LE-SAUNIER ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura en date du 28 septembre 2018 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'arrêté du 26 décembre 2002 portant institution d'une régie de police municipale auprès de la commune de LONS-LE-SAUNIER est abrogé.

Article 2 : la date de clôture comptable de la régie est fixée au 31 décembre 2018.

Article 3 : monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le- Saunier, le 02 OCT. 2018

Le préfet,
pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎: 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site Internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Préfecture du Jura

39-2018-10-02-006

arrete supp regie salins les bains

suppression regie police municipale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique – gestion des dotations

n° DCL-BRCLEJ-DOT-2018/1002-006

Arrêté portant suppression de la régie de recettes de police municipale de la commune de SALINS-LES-BAINS

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et monant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté municipal du 10 avril 2018, de la commune de SALINS-LES-BAINS, décidant la suppression de la régie de recettes de la police municipale ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura en date du 28 septembre 2018 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'arrêté du 26 décembre 2002 portant institution d'une régie de police municipale auprès de la commune de SALINS-LES-BAINS est abrogé.

Article 2 : la date de clôture comptable de la régie est fixée au 31 décembre 2018.

Article 3 : monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le- Saunier, le 02 OCT. 2018

Le préfet,
pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎: 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site Internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Préfecture du Jura

39-2018-10-03-003

délégation de signature DRHM 03 10 2018

Arrêté portant délégation de signature à
Mme Khayra BOUDERBALI, directrice des services des ressources humaines et des moyens, et à certains personnels de cette direction

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Expertise Juridique

Arrêté portant délégation de signature à Mme Khayra BOUDERBALI, directrice des services des ressources humaines et des moyens, et à certains personnels de cette direction

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2016-12-29-008 du 29 décembre 2016, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura le 4 janvier 2017, portant réorganisation des services de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n°39-2017-01-25-002 du 25 janvier 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura le 27 janvier 2017, portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu la note interne de service n°10/2018 du 14 août 2018, relative aux affectations de personnels au sein de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Khayra BOUDERBALI, directrice des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer les ordres de missions concernant les agents placés sous son autorité, les correspondances et documents préparatoires nécessaires à l'instruction des dossiers relevant des attributions de cette direction ainsi que :

Au titre du bureau des ressources humaines

- les états relatifs à la rémunération des agents
- les convocations de médecine de prévention

- les états de frais de déplacement
- les demandes d'inscription aux sessions de formations
- les demandes d'organisation de formations des agents, dans le département du Jura
- toutes correspondances et demandes d'avis aux services de l'État.

Au titre du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique

- toutes correspondances et demandes d'avis aux services de l'État.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Khayra BOUDERBALI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée par M. Philippe PREUX, chef du bureau des ressources humaines.

Article 3 : Délégation est par ailleurs donnée à M. Philippe PREUX, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines :

- les états relatifs à la rémunération des agents
- les convocations de médecine de prévention
- les états de frais de déplacement
- les demandes d'inscription aux sessions de formations
- les demandes d'organisation de formations des agents, dans le département du Jura,
- toutes correspondances et demandes d'avis aux services de l'État.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Isabelle BAUD, chef du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique à l'effet de signer dans la limite des attributions de ce bureau :

- toutes correspondances et demandes d'avis aux services de l'État.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PREUX, délégation est donnée à M. Thierry GILLOT, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines :

- les convocations de médecine de prévention
- les demandes d'inscription aux sessions de formations
- les demandes d'organisation de formations des agents, dans le département du Jura.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BAUD, délégation est donnée à Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL, à l'effet de signer dans la limite des attributions du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique :

- toutes correspondances et demandes d'avis aux services de l'État.

Article 7 : L'arrêté n°39-2018-06-22-007 du 22 juin 2018 et toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté et ayant le même objet, sont abrogées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et chacune des personnes visées dans le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le 03 OCT. 2018

Le Préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2018-10-02-002

supp regie arbois

suppression regie police municipale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique – gestion des dotations

Arrêté portant suppression de la régie de recettes de police municipale de la commune d'ARBOIS

n° DCL-BRCLEJ-DOT-*2018*1002-002

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu le courrier du maire, du 29 juin 2018, sollicitant la suppression de la régie de recettes de la police municipale d' ARBOIS ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura en date du 28 septembre 2018 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'arrêté du 26 décembre 2002 portant institution d'une régie de police municipale auprès de la commune d' ARBOIS est abrogé.

Article 2 : la date de clôture comptable de la régie est fixée au 31 décembre 2018.

Article 3 : monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le- Saunier, le 02 OCT. 2018

Le préfet,
pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-10-02-003

supp regie champagnole

suppression régie police municipale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique – gestion des dotations

n° DCL-BRCLEJ-DOT-*2018*1002-003

Arrêté portant suppression de la régie de recettes de police municipale de la commune de CHAMPAGNOLE

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté municipal du 21 mars 2018, de la commune de Champagnole, décidant la suppression de la régie de recettes de la police municipale ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura en date du 28 septembre 2018 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'arrêté du 26 décembre 2002 portant institution d'une régie de police municipale auprès de la commune de Champagnole est abrogé.

Article 2 : la date de clôture comptable de la régie est fixée au 31 décembre 2018.

Article 3 : monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le- Saunier, le 01 OCT. 2018

Le préfet,
pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-10-02-004

supp regie dole

suppression régie police municipale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique – gestion des dotations

n° DCL-BRCLEJ-DOT-*2018*1002-004

Arrêté portant suppression de la régie de recettes de police municipale de la commune de DOLE

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la demande maire, du 20 avril 2018, sollicitant la suppression de la régie de recettes de la police municipale de DOLE ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura en date du 28 septembre 2018 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'arrêté du 26 décembre 2002 portant institution d'une régie de police municipale auprès de la commune de DOLE est abrogé.

Article 2 : la date de clôture comptable de la régie est fixée au 31 décembre 2018.

Article 3 : monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le- Saunier, le 02 OCT. 2018

Le préfet,
pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

UT DREAL 39

39-2018-10-01-001

APC 2018 38 DREAL 2018 10 01 SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST Jouhe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

Unité Départementale du Jura

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST
44 boulevard de la Mothe
54000 NANCY

CARRIÈRE DE JOUHE

Arrêté préfectoral complémentaire
n° AP-2018-38-DREAL

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31, R. 516-1, R. 516-2 et L. 516-1 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 1043 en date du 24 juin 2004 autorisant la société JURASIENNE D'ENTREPRISE à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territorie de la commune de Jouhe au lieu-dit « Mont Roland » ;
- l'arrêté préfectoral n° AP-2014-08-DREAL du 28 mars 2014 autorisant la société COLAS NORD-EST à se substituer à la société JURASIENNE D'ENTREPRISE pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de Jouhe ;
- la demande reçue le 11 juillet 2018 et complétée le 10 septembre 2018, présentée par M. Guy ALLIONE, Président de la SOCIÉTÉ DES CARRIERES DE L'EST, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe – 54000 NANCY, par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précèdemment exploitées par la société COLAS NORD-EST pour ce qui concerne la carrière de roche calcaire située sur le territoire de la commune de JOUHE ;
- le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDERANT

- qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;
- qu'aux termes de l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Changement d'exploitant

La SOCIÉTÉ DES CARRIERES DE L'EST, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe – 54000 NANCY, est autorisée à se substituer à la société COLAS NORD-EST pour exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de Jouhe.

ARTICLE 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n° 1043 du 24 juin 2004 susvisé et à l'arrêté préfectoral n° AP-2014-18-DREAL du 28 mars 2014 susvisé.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au Préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1043 du 24 juin 2004 susvisé et pour un montant mis à jour selon les règles applicables.

ARTICLE 4

Le précédent acte de cautionnement solidaire en vigueur au bénéfice de la société COLAS NORD-EST sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement en vigueur et prévu à l'article 3 du présent arrêté aura été transmis au Préfet.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIÉTÉ DES CARRIERES DE L'EST.

Un extrait sera affiché en mairie de Jouhe par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de Jouhe, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 1 OCT. 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

UT DREAL 39

39-2018-10-02-007

APMD 2018 36 DREAL 2018 10 02 ENROBES DU HAUT JURA Crotenay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale du JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ENROBES DU HAUT-JURA
301 ROUTE DE CHILLY
B.P 9
39570 MESSIA-SUR-SAONE

CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CROTENAY

Arrêté de Mise en Demeure
N° AP-2018-36-DREAL

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2016-15-DREAL du 30 juin 2016 délivré à la société ENROBES DU HAUT JURA concernant son activité de centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Crotenay ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 20 juillet 2018 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'inspection en date du 26 juin 2018 ;
- VU la lettre de la DREAL adressée à l'exploitant en date du 20 juillet 2018, transmettant le rapport de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU la réponse de l'exploitant en date du 21 août 2018 reçue le 23 août 2018 suite à la transmission du rapport suvisé ;
- VU la lettre en date du 13 août 2018 reçue le 16 août 2018 par laquelle l'exploitant transmet au Préfet un dossier de porter à connaissance visant notamment à pouvoir augmenter la production maximale annuelle d'enrobés à 50 000 tonnes ;
- CONSIDERANT l'article 2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2016 susvisé qui fixe à 20 000 tonnes la production maximale annuelle autorisée ;
- CONSIDERANT l'article 2.3.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2016 susvisé qui dispose que « le silo de filler est équipé d'une sonde d'indicateur de niveau avec report en cabine de commande de manière à éviter tout débordement » ;
- CONSIDERANT l'article 2.3.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2016 susvisé qui dispose que « l'évent du silo de filler est équipé d'un filtre permettant de retenir les poussières notamment lors de son remplissage » ;
- CONSIDERANT l'article 2.3.2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2016 susvisé qui dispose que « les gaz issus des évents des cuves de liants et du réservoir de fioul lourd sont traités en vue de limiter les émissions de COV et d'odeurs » ;
- CONSIDERANT l'article 2.3.2.7.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2016 susvisé qui dispose que « la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu au sein du site ou de son environnement proche » ;

- CONSIDERANT l'article 2.4.1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2016 susvisé qui dispose que « un plusieurs réservoirs de coupure, bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielle et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement » ;

- CONSIDERANT l'article 2.4.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2016 susvisé qui dispose que « les dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont équipés d'un obturateur automatique se déclenchant en cas de présence d'hydrocarbures avec alarme optique et acoustique » ;

- CONSIDERANT l'article 2.4.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2016 susvisé qui dispose que « les dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume de boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an » ;

- CONSIDERANT l'article 2.6.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2016 susvisé qui dispose que le niveau limite de bruit ne doit pas dépasser en limite de propriété de l'établissement 65 dB(A) en période de jour ;

- CONSIDERANT que lors de la visite du 26 juin 2018, l'Inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 206 susvisé :

  - article 2.1.1.1 : la production de l'année 2017 s'élève à 34 293 tonnes et dépasse la production annuelle maximale autorisée à 20 000 tonnes ;

  - article 2.3.1.5 :
    - le silo de filler n'est pas équipé d'une sonde d'indicateur de niveau avec report en cabine de commande ;
    - l'évent du silo de filler ne dispose pas d'un système de filtration des poussières opérationnel.

  - article 2.3.2.6 : les gaz issus des évents des cuves de liants et du réservoir de fioul lourd ne sont pas traités en vue de limiter les émissions de COV et d'odeurs ;

  - article 2.3.2.7.1 : la vitesse et la direction du vent ne sont pas mesurées et enregistrées en continu au sein du site ou dans son environnement proche ;

  - article 2.4.1.2.1 : le réseau d'alimentation du site n'est pas muni d'un équipement permettant d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ;

  - article 2.4.3.4 :
    - le décanteur-séparateur d'hydrocarbures n'est pas équipé d'un obturateur automatique se déclenchant en cas de présence d'hydrocarbures avec alarme optique et acoustique ;
    - le décanteur-séparateur d'hydrocarbures n'a pas été nettoyé en 2017. La périodicité annuelle de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures n'est pas respectée.

  - article 2.6.2.2 : les niveaux de bruit en limite de propriété ne respectent pas la valeur limite fixée pour la période de jour ;

- CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploitation concernant les capacités de production, telle que portée à la connaissance du préfet par l'exploitant, ne peut être mise en œuvre qu'après examen et confirmation du caractère non substantiel de cette modification le cas échéant ;

- CONSIDERANT le courrier susvisé de l'exploitant dans lequel il précise qu'une sonde d'indicateur de niveau est incompatible avec un filler en silo horizontal et propose la mise en place de pesons sous le silo à filler ;

- CONSIDERANT le délai annoncé par l'exploitant pour la mise en place du traitement des gaz issus des évents des cuves de liants et du réservoir de fioul ;

- CONSIDERANT la réponse de l'exploitant dans laquelle il s'engage à mesurer et à enregistrer en continu la vitesse et la direction du vent dès lors que les mesures relatives au programme de surveillance environnementale, nécessitant l'accord préalable de l'inspection des installations classées sur les modalités de mise en œuvre, seront effectives ;

- CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à transmettre une nouvelle proposition de programme de surveillance environnementale en octobre 2018 ;

- CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1.1.1, 2.3.1.5, 2.3.2.6, 2.3.2.7.1, 2.4.1.2.1, 2.4.3.4, 2.6.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2016 susvisé ;

- CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ENROBES DU HAUT JURA de respecter les prescriptions des articles 2.1.1.1, 2.3.1.5, 2.3.2.6, 2.3.2.7.1, 2.4.1.2.1, 2.4.3.4, 2.6.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2016 susvisé ;

- CONSIDERANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 :

La société ENROBES DU HAUT JURA, est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CROTENAY, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2016 susvisé sous les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté :

1. **article 2.1.1.1 (au 31 décembre 2018) :** respecter la production annuelle maximale au titre de la rubrique 2521-1.

2. **article 2.3.1.5 (délai trois mois)** : équiper le silo du filler d'une sonde d'indicateur de niveau ou de tout autre dispositif équivalent avec report en cabine de commande.

3. **article 2.3.1.5 (délai un mois)** : équiper l'évent du silo de filler d'un filtre ou de tout autre dispositif équivalent permettant de retenir les poussières notamment lors de son remplissage.

4. **article 2.3.2.6 (délai un mois)** : traiter les gaz issus des évents des cuves de liants et du réservoir de fioul lourd en vue de limiter les émissions de COV et d'odeurs.

5. **article 2.3.2.7.1 (délai six mois)** : mesurer et enregistrer en continu la vitesse et la direction du vent au sein du site ou de son environnement proche.

6. **article 2.4.1.2.1 (délai un mois)** : installer un ou plusieurs réservoirs de coupure, bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

7. **article 2.4.3.4 (délai un mois)** : équiper le dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées d'un obturateur automatique se déclenchant en cas de présence d'hydrocarbures avec alarme optique et acoustique.

8. **article 2.4.3.4 (délai un mois)** : procéder au nettoyage du dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées.

9. **article 2.6.2.2 (délai six mois)** : respecter la valeur limite de bruit fixée en limite de propriété pour la période de jour.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANCON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de la commune de Crotenay, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 02 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

LE PRÉFET

Stéphane CHIPPONI